

GE_GERICHTE ACJC/1385/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1385_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1385/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1385/2017 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des

- 6/11 -

C/10630/2016 conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'occurrence conformément à l'art. 92 al. 2 CPC. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). Ces conditions sont réalisées in casu, de sorte que l'appel est recevable

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5)

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Les pièces 32 à 38 de l'intimée, qui concernent des faits postérieurs au 8 novembre 2016, date à laquelle la cause a été gardée à juger sont recevables. Les autres pièces nouvelles qu'elle a produites, antérieures à cette date, sont irrecevables, de même que la pièce nouvelle produite par l'appelant.

E. 3

Le Tribunal a retenu que la réduction du taux d'activité à 80% dès septembre 2016 de l'appelant ne se justifiait pas, de sorte que le salaire qu'il touchait jusque-là à 100%, en 4'130 fr. par mois, était déterminant. Il était en outre vraisemblable que l'appelant touchait des

revenus accessoires, notamment en exploitant des stands et un bar lors de festivals. Ces revenus ont été fixés à 1'350 fr. par mois correspondant à la moitié des revenus accessoires versés sur le compte commun des parties et sur lesquels l'appelant n'avait pas donné d'explications. Le revenu mensuel total de l'appelant a ainsi été fixé à 5'480 fr. Aucun revenu supplémentaire à celui qu'elle alléguait n'a été imputé à l'intimée, puisque celle-ci était en incapacité de travail à 50%. Il n'était en particulier pas rendu vraisemblable qu'elle touchait des revenus de locations par le biais de M_____ s'ajoutant à son salaire versé par C_____ SA. Ses ressources ont ainsi été fixées à 2'722 fr. par mois.

- 7/11 -

C/10630/2016

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que son épouse était en incapacité de travail, puisqu'elle touche néanmoins un salaire depuis juillet 2015. Outre son revenu déclaré, elle touchait 6'590 fr. supplémentaires par mois. Il ressortait en effet des comptes de C_____ SA qu'elle avait versé à la société 79'080 fr. en 2015. Les paiements effectués par E_____ devaient être ajoutés à ce montant, car il n'était pas établi que ces sommes, versées sur le compte de l'intimée, avaient été reversées à C_____ SA. Enfin, la moitié des montants versés sur le compte commun des époux dont la provenance n'était pas expliquée, devait être imputée à l'intimée, puisque l'autre moitié lui avait été imputée. C'était en outre à tort que le Tribunal avait retenu un revenu hypothétique le concernant.

E. 3.1

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC).

- 11/11 -

C/10630/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4398/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10630/2016-11. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de A_____. Dit que chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.